

## **Fiche 6 : le quorum et les dates limites de vote des documents budgétaires**

### **I - Le quorum**

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice de l'organe délibérant est présente, soit la moitié + 1. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum, un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être envoyée à trois jours au moins d'intervalle avec la première réunion. Pour cette seconde réunion, la condition de quorum n'est plus exigée. Dans ce cas, il est impératif d'indiquer sur les délibérations et sur la page de signatures des documents budgétaires qu'il s'agit d'une deuxième convocation et de joindre un justificatif de la tenue de la première réunion.

Lors de la séance du vote du compte administratif ou du compte financier unique, le maire ou le président d'EPCI n'est pas comptabilisé dans le calcul du quorum.

Pour rappel, le maire ou le président d'EPCI ne participe pas au vote. Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner son pouvoir au maire ou au président d'EPCI lors du vote du compte administratif, sous peine de nullité.

Lorsque plusieurs points de l'ordre du jour doivent être soumis au vote, il faut tenir compte, pour l'appréciation du quorum, des éventuels départs de conseillers en cours de séance, et s'assurer avant chaque vote que le quorum est toujours atteint.

### **II - Le vote du budget primitif**

Les articles L. 1612-2 et L. 1612-9 du CGCT prévoient une date limite de vote du budget fixée au 15 avril de l'exercice et des dérogations à ce principe :

- l'année de renouvellement des assemblées délibérantes, la date limite est repoussée au 30 avril ;
- en l'absence de communication des documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D. 1612-1 du CGCT, avant le 31 mars, les collectivités territoriales et les EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours ;
- lorsque le budget de l'exercice précédent d'une collectivité a été réglé d'office par le préfet suite à une saisine pour déséquilibre au titre de l'article L. 1612-5, la date limite de vote du budget est fixée au 1<sup>er</sup> juin (ou au 15 juin de l'année de renouvellement des assemblées locales).

**Ainsi, pour l'année 2024 la date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 15 avril 2024. Ils devront être transmis en préfecture au plus tard le 30 avril 2024.**

### **III – Le vote du compte administratif ou du compte financier unique**

Les articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du CGCT prévoient que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice et doit être transmis au représentant de l'État au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption.

**Pour l'année 2024, la date limite de vote des comptes administratifs ou comptes financiers uniques est fixée au 30 juin 2024. Ils devront être transmis en préfecture au plus tard le 15 juillet 2024.**

### **IV – Les modalités de vote**

#### **1 - L'unité budgétaire :**

**Le budget principal et les budgets annexes d'une même collectivité doivent être votés au cours d'une seule et même séance. Cette règle s'applique également pour les comptes administratifs ou comptes financiers uniques.**

#### **2 – Les modalités lors du vote du compte administratif :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit un président de séance.

Par principe, le maire peut assister à la discussion du compte administratif mais doit quitter la salle au moment du vote et ne peut pas y prendre part.

Ces dispositions s'appliquent également pour les présidents d'EPCI.